

HUBERDEAU



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-18

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX »

ATTENDU QUE des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11 001) et que celles-ci sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2018, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau désire actualiser le règlement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU QU'un avis public de l'adoption du présent règlement a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE la personne ayant donné l'avis de motion est absente, Monsieur Donald Richard conseiller, mentionne que ce règlement abroge les règlements 189-2000 et 190-2000, informe les citoyens de la rémunération proposée et que celle-ci sera indexée selon l'article 8 du présent règlement, ainsi que des modalités de paiement advenant le remplacement du maire par le maire suppléant après une période de plus de 30 jours;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Qu'un règlement numéro 326-18 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 : Titre et objet

Le présent règlement s'intitule « règlement 326-18 sur la rémunération et le traitement des élus municipaux » et abroge les règlements 189-2000 et 190-2000.

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 : Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 9 188.46\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de ce qui est prévu à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Rémunération du maire suppléant

En cas de remplacement du maire par le maire suppléant, après une période de plus de 30 jours, le maire suppléant recevra une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période en remplacement de la rémunération de conseiller devant lui être versée.

ARTICLE 5 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le maire, est fixée à 3 062.81 pour l'exercice financier de l'année 2019, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de ce qui est prévu à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 : Répartition et versement de la rémunération

La rémunération versée aux membres du conseil mensuellement est répartie en 2 segments. Une première moitié (50%) à titre de compensation pour le travail, la représentation et les démarches que le membre du conseil entreprend dans l'exercice de ses fonctions, la deuxième tranche sera versée à chaque membre du conseil qui assistera à la séance régulière du conseil (50%).

Malgré ce qui précède, un membre du conseil dont l'absence est motivée soit par la maladie ou pour représentation à quelque endroit que ce soit pour les intérêts de la municipalité ne subira aucune perte de rémunération.

ARTICLE 7 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 : Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, le conseil peut par résolution déterminer un pourcentage d'augmentation supérieur ou inférieur à l'indice des prix à la consommation, lequel sera applicable à compter du 1^{er} janvier.

ARTICLE 9 : Application

Le directeur général /secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil (incluant le maire).

Présentation du projet de règlement le : 13 novembre 2018 (résolution : 261-18)

Avis de motion le : 13 novembre 2018 (résolution : 260-18)

Avis public adoption du règlement le : 14 novembre 2018

Adoption du règlement le : 11 décembre 2018 (résolution numéro :285-18)

Avis public entrée en vigueur le : 12 décembre 2018

Guylaine Maurice
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Évelyne Charbonneau,
Mairesse.